



Assemblée générale

Distr. générale
31 août 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 70/157 de l'Assemblée générale, rend compte des mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction, telles que préconisées dans la résolution.

* A/71/150.

** Le présent rapport a été soumis après la date limite, afin de prendre en compte l'évolution récente de la situation.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 70/157 de l'Assemblée générale, par laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport rassemblant les renseignements communiqués par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction, telles que préconisées dans la résolution.

II. Renseignements reçus des États Membres¹

Allemagne

2. La Loi fondamentale allemande (Constitution) garantit la liberté d'expression comme la liberté de croyance et de conscience et reprend l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La discrimination fondée sur des motifs religieux est interdite par la Constitution et par d'autres lois, par exemple la loi sur l'égalité de traitement, qui interdit la discrimination religieuse au travail. À cet égard, les tribunaux allemands sont principalement saisis de dossiers concernant le port du voile par les femmes musulmanes sur le lieu de travail.

3. Le Ministère fédéral de l'intérieur encourage le dialogue interreligieux et interculturel entre les chrétiens, les juifs et les musulmans. La Conférence allemande sur l'islam est un dispositif de communication permanente entre l'État allemand (Gouvernement fédéral, Länder, municipalités) et les représentants des communautés musulmanes en Allemagne².

4. Les infractions qui impliquent une discrimination fondée sur la religion ou la conviction, et plus particulièrement les infractions avec violence, sont enregistrées séparément et considérées comme des actes de sectarisme, motivés par des considérations politiques. Près de 90 % de ces infractions sont le fait de personnes ou de groupes politiquement orientés à droite. En application du droit pénal, les violences sectaires, qui supposent un mépris pour autrui ainsi que certaines formes de discrimination et d'agressivité fondées sur la religion ou la conviction, sont en règle générale sanctionnées plus sévèrement par les tribunaux, leurs auteurs, s'ils sont convaincus de meurtre, étant considérés comme ayant agi pour des motifs crapuleux (art. 211 du Code pénal allemand). Certaines formes précises de violences sectaires comportant des aspects religieux sont également passibles, suivant les cas, des peines prévues pour incitation à la haine (art. 130), pour diffamation d'associations religieuses (art. 166) ou pour insultes (art. 185), du moins lorsque l'infraction vise des particuliers.

¹ Le présent rapport présente un aperçu des contributions reçues des États Membres suite à une note verbale datée du 7 avril 2016. Les versions intégrales des documents fournis peuvent être consultées auprès de la Section de la lutte contre la discrimination raciale du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

² Voir www.deutsche-islam-konferenz.de.

5. Ces infractions sont considérées comme des atteintes à la sécurité de l'État, poursuivies comme telles et enregistrées séparément. Elles font systématiquement l'objet de poursuites et des équipes d'enquête sont spécialement créées à cette fin, le cas échéant. De plus, la police prend régulièrement des mesures préventives, comme le renforcement de la protection physique et de la surveillance de certains sites particulièrement vulnérables (par exemple, les cimetières juifs). Au niveau des Länder, elle prête un appui aux projets d'aide aux victimes, ainsi qu'aux associations, institutions et autres organismes de conseil, afin d'encourager ceux qui ont besoin d'une aide à se faire connaître, de réduire les obstacles et d'accroître la confiance dans la police et son action.

6. En 2015, l'obligation d'apporter des preuves de l'intention discriminatoire et de constituer des dossiers bien étayés à cet égard dans les cas d'infractions avec violence a été incorporée dans les lignes directrices pour les enquêtes de police (Polizeiliche Dienstvorschriften, PDV 100), l'objectif principal étant de bien faire ressortir cette intention pendant l'enquête afin d'assurer sa prise en compte comme circonstance aggravante lors des poursuites et du prononcé de la peine.

7. Récemment, le Ministère fédéral de la justice et de la protection des consommateurs a créé, en association avec Facebook, Google, Twitter et plusieurs organisations de la société civile, une équipe spéciale chargée d'élaborer des propositions communes sur la manière de lutter contre les discours haineux sur Internet. Les participants ont convenu que les discours haineux interdits par la législation allemande seraient examinés et retirés d'Internet dans les plus brefs délais. Les discours haineux sont punis par le droit allemand lorsque l'incitation à la haine ou à la violence est dirigée contre une personne ou un groupe au motif de la race, de l'origine ethnique, de la nationalité, de la religion, de l'orientation ou de l'identité sexuelle, du sexe, de l'âge, du handicap ou de toute autre caractéristique intrinsèque. Les entreprises qui font partie de l'équipe spéciale se sont engagées à prendre certaines mesures pour améliorer l'efficacité des procédures de notification et de retrait de contenus illicites.

8. Le Président fédéral, la Chancelière fédérale, d'autres membres du Gouvernement et d'autres fonctionnaires se prononcent régulièrement contre l'intolérance, tout comme les dirigeants de la société civile, y compris les chefs religieux.

Arabie saoudite

9. L'Arabie saoudite a indiqué que le principe d'égalité était intégré dans ses lois et règlements, qui interdisaient la discrimination sous toutes ses formes. Elle a également fait savoir que, même si la majorité des Saoudiens étaient musulmans, la liberté de religion était garantie aux non-musulmans dans la loi fondamentale (Constitution), que la charia interdisait les attaques contre les religions et que quiconque était impliqué dans de tels actes devait en rendre compte.

10. L'Arabie saoudite a souligné également qu'elle avait depuis toujours appelé la communauté internationale à mettre un terme au dénigrement des religions, et a indiqué qu'une initiative de dialogue entre les religions et les cultures avait été engagée, sous les auspices du Roi, car il s'agissait du meilleur moyen de mettre fin à ces pratiques. En outre, il existait de nombreuses chaires universitaires scientifiques saoudiennes dans le domaine du dialogue religieux et de nombreuses conférences avaient été organisées sur ce thème. L'Arabie saoudite a mentionné le

Centre international Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel, créé à Vienne en 2012 pour favoriser la compréhension, la coexistence et la tolérance entre les peuples par le dialogue.

11. L'Arabie saoudite a ajouté qu'elle avait créé un centre de dialogue pour les « madhabs » (écoles de pensée) à Riyad et que la cinquième réunion du Processus d'Istanbul intitulée « De l'adoption à l'exécution : promotion de la mise en œuvre de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme » avait eu lieu à Djedda en 2015. Elle a également noté qu'une conférence religieuse avait eu lieu en avril 2015 à l'Université arabe Nayef des sciences de la sécurité, au cours de laquelle les participants avaient examiné le rôle de l'école dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme ainsi que dans la promotion de la modération et la définition d'une vision pour l'avenir.

12. L'Arabie saoudite a indiqué que la liberté d'expression était uniquement limitée par ce qui était interdit dans ses lois nationales, lesquelles étaient compatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. L'article 39 de la Constitution dispose que les médias écrits ou tout autre média ou moyen d'expression doivent être utilisés pour diffuser la bonne parole et exercer une influence positive, et qu'ils sont interdits s'ils portent atteinte à la dignité et aux droits de l'homme. L'article 26 de la politique relative aux médias du Conseil des ministres ainsi que l'article 8 du Règlement sur les publications garantissent la liberté d'expression dans le cadre de la législation interne et de la charia.

13. L'ordonnance royale n° 44 de 2014 prévoit des peines d'emprisonnement allant de 3 à 40 ans pour la perpétration d'actes terroristes; l'adhésion à des groupes religieux ou intellectuels extrémistes ou à des organisations considérées comme terroristes en Arabie saoudite, au niveau régional ou international; l'adoption de l'idéologie terroriste ou l'appui au terrorisme par quelque moyen moral, matériel ou financier que ce soit; l'incitation à la haine par la diffusion de propos soutenant l'extrémisme et le terrorisme ou par tout autre moyen. Cette ordonnance vise à consolider et à renforcer le cadre réglementaire relatif à la sécurité nationale.

14. La Commission saoudienne des droits de l'homme a pour mission d'organiser des activités de sensibilisation, des formations et des ateliers relatifs aux droits de l'homme. En 2012, l'Arabie saoudite a signé avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme un mémorandum d'accord en matière de renforcement des capacités.

15. Le Centre Roi Abdelaziz organise des réunions de sensibilisation sur la culture du dialogue, les droits de l'homme et la lutte contre l'intolérance et la haine sous toutes leurs formes, notamment la discrimination. Il a également signé un accord avec le Ministre des affaires islamiques pour former les Imams à la promotion d'une culture de la tolérance au cours des séminaires et des prêches du vendredi.

Argentine

16. L'Argentine a fait savoir qu'à l'issue de larges consultations menées au niveau national, un document intitulé « Pour un plan national de lutte contre la discrimination en Argentine : analyse et propositions », fondé sur la Déclaration et le Programme d'action de Durban, avait été adopté.

17. La politique interreligieuse relève du Ministère des relations extérieures et des cultes, qui est en charge des relations et du dialogue entre les autorités et les entités religieuses autres que l'Église catholique romaine.

18. En vertu du mandat qui lui a été confié par le décret n° 1086/2005, l'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme a notamment pour tâche de renforcer et de promouvoir le principe de pluralisme et de diversité religieuse, de valoriser la richesse que représente pour la société la diversité des cultes et des confessions et d'encourager l'élimination des pratiques discriminatoires, des stéréotypes et des préjugés, dont sont victimes plus particulièrement en Argentine les pratiquants de religions africaines.

19. En outre, l'Institut propose et met en œuvre plusieurs initiatives pour lutter contre l'intolérance et examine les plaintes déposées par des individus et des membres de la société civile pour diverses formes de discrimination, y compris pour antisémitisme ou islamophobie. Il offre également une assistance aux victimes de discrimination, de racisme ou d'agressions à caractère xénophobe par le biais de son bureau d'assistance aux victimes.

20. En Argentine, l'une des répercussions de la traite transatlantique des esclaves et du colonialisme est une stigmatisation systématique des religions africaines. Les crimes commis par des personnes associées à un culte africain y sont souvent qualifiés de façon méprisante par les médias de « crimes rituels umbanda » ou de crimes liés à la « secte umbanda ».

21. Face à ce problème, l'Institut privilégie différents angles d'attaque : il mène notamment des activités de prévention et encourage des initiatives telles que son programme pour les afrodescendants et sa section interculturelle, qui ont pour objectif de compléter les politiques publiques prenant en compte les besoins et situations spécifiques des personnes d'ascendance africaine et d'assurer leur mise en œuvre efficace. L'Institut s'efforce également de rendre plus visibles et de mieux faire connaître les contributions historiques des afrodescendants en Argentine et de mettre un terme à la discrimination dont ils sont victimes.

Australie

22. L'Australie a indiqué que tous les Australiens étaient libres de manifester et de pratiquer leur religion et leurs croyances, sans intimidation et sans ingérence, aussi longtemps que ces pratiques respectaient la législation australienne. L'article 116 de la Constitution interdit au Gouvernement de faire passer une loi établissant une religion, imposant une pratique religieuse quelle qu'elle soit ou interdisant la libre pratique d'une religion.

23. La Constitution garantit également implicitement la liberté de communication en matière politique, que la Haute Cour juge essentielle au bon fonctionnement du système démocratique et représentatif de gouvernement. Cette liberté ne peut être limitée que par des lois raisonnablement appropriées et servant un objectif légitime ou un intérêt public supérieur, comme la protection du public contre le danger que représentent les matériels de propagande incitant à la violence.

24. Parmi les politiques et programmes multiculturels figurent les initiatives nationales visant à promouvoir l'harmonie et le dialogue interreligieux, interculturels et interconfessionnels, qui se traduisent par des résultats et avantages concrets pour tous les Australiens.

25. Le réseau multiculturel des attachés communautaires de liaison est actif dans tout le pays, nouant de fructueux liens de collaboration avec diverses communautés, notamment des groupes religieux et des acteurs de premier plan, comme les

parlementaires, afin de renforcer les interactions avec les autorités et de contribuer à l'instauration d'une société productive et diversifiée. Un réseau des attachés de liaison pour les questions ethniques a été établi en 2013 pour faciliter les relations entre les communautés ethniques et le Ministère de l'immigration et de la protection des frontières.

26. La politique d'accès multiculturel et d'équité garantit à tous les Australiens concernés, quelle que soit leur appartenance culturelle, religieuse ou linguistique, l'accès à tous les programmes et services gouvernementaux. Elle encourage les programmes de formation et de perfectionnement au sein des ministères et organismes publics afin que le personnel de ces entités ait une meilleure connaissance des différentes cultures.

27. L'Australie a financé un large éventail de programmes et ateliers de formation de mentors avec pour objectif d'aider les jeunes et les dirigeants à lutter contre l'extrémisme violent. Les attachés de liaison pour les questions ethniques, par exemple, engagent le dialogue avec les dirigeants communautaires, notamment sur des sujets tels que la discrimination, la marginalisation et la prévention de l'extrémisme violent.

Bahreïn

28. Le Ministre de la justice, des affaires islamiques et de la propriété religieuse a signalé que le dialogue de réconciliation nationale organisé récemment par le Roi du Bahreïn avait réuni des représentants de tous les secteurs de la société, y compris des partenaires résidents, et permis l'examen de nombreuses questions, notamment les droits religieux.

29. La Constitution du Bahreïn accorde une place importante aux droits, à la dignité humaine et à la coexistence pacifique, sans discrimination fondée sur la race, le sexe ou l'opinion. L'article 4 dispose que la justice est le fondement du Gouvernement et l'article 18 que tous les êtres humains sont égaux en dignité et en droits et tous les citoyens sont investis des mêmes droits et devoirs, sans distinction aucune de sexe, d'origine, de langue, de religion ou de croyance. Le Bahreïn prend en compte les principes des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme lors de l'examen de ses lois.

30. Le Gouvernement indique avoir pris des mesures pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes, notamment les violences sectaires, sur la base des recommandations émises en 2013 par les deux chambres de l'Assemblée nationale. Ces recommandations prévoient notamment des sanctions pour incitation à la violence et pour toutes les manifestations et formes du terrorisme; des sanctions plus lourdes pour les personnes incitant à commettre des crimes terroristes ainsi que pour la perpétration d'actes de violence et de terrorisme sous toutes leurs formes; et des mesures législatives à l'encontre des organisations politiques incitant à la violence.

31. Les délits de provocation à la discrimination et de diffamation commis à l'encontre d'une catégorie de personnes sont sanctionnés par des mesures spécifiques du Code pénal et du Code de procédure pénale, qui sont appliquées par les autorités compétentes. En outre, une institution nationale de défense des droits de l'homme reçoit et étudie les plaintes, transfère les dossiers à l'autorité nationale compétente et offre une assistance aux plaignants. L'article 309 du Code pénal

considère comme un crime le fait d'attaquer, insulter ou dénigrer publiquement une religion ou un symbole religieux. La loi de 2005 sur la constitution de partis politique interdit l'établissement de groupements catégoriels, géographiques ou professionnels établissant une discrimination en fonction du sexe, de l'origine, de la langue, de la religion ou de l'opinion.

32. La décision ministérielle 23/2009 dispose que les discours, séminaires et conférences doivent respecter les valeurs de civisme, le principe de coexistence pacifique et l'autorité du Roi, symbole de l'unité nationale.

33. Dans sa déclaration, le Conseil suprême des affaires islamiques demande aux orateurs et prédicateurs de dénoncer les violences et toute autre tentative de destruction contraire à l'intérêt de la population ainsi que l'usage excessif de la force, les maltraitances ou les atteintes à la dignité humaine et toute autre forme d'attaque prohibée par la charia, quelle que soit l'identité des personnes ayant commis ces actes. L'appel lancé par le Ministre de la justice, des affaires islamiques et de la propriété religieuse à tous les orateurs et prédicateurs pour qu'ils signent ladite déclaration a été accueilli de manière positive et largement entendu.

Bulgarie

34. La Bulgarie a noté que la Commission pour la protection contre la discrimination est un organisme public indépendant spécialisé ayant autorité pour prévenir la discrimination, protéger de la discrimination et garantir l'égalité des chances dans de nombreux domaines couverts par la loi sur la protection contre la discrimination, y compris la religion et/ou les croyances. Sur la période 2014-2016, la coopération avec les organisations non-gouvernementales et associations professionnelles dans le domaine de la lutte contre la discrimination, les stéréotypes négatifs, l'intolérance, la xénophobie et les discours haineux sur le territoire a été renforcée. La Commission a organisé des réunions de travail, des initiatives communes et des événements médiatiques, a préparé des tables rondes et des conférences et y a participé.

35. En 2014, des hauts fonctionnaires de la Commission ont rencontré des représentants du Conseil national des congrégations religieuses en Bulgarie, du Conseil central israélite des congrégations juives, du Bureau du grand mufti et des Églises évangéliques unies en Bulgarie. Au cours de cette rencontre, les possibilités de coopération ont été examinées et les bases de futures actions communes entre la Commission et les communautés de croyants ont été établies.

36. À l'occasion de la Journée internationale des droits de l'homme, le 10 décembre 2014, la Commission a organisé conjointement avec l'Université de bibliothéconomie et des technologies de l'information et le Conseil national des congrégations religieuses et avec le soutien de la Commission des affaires religieuses du Conseil des ministres de la République de Bulgarie une conférence scientifique intitulée « l'harmonie dans la différence ».

37. En 2015, la Commission a tenu une réunion avec l'Association des juifs de Bulgarie « Shalom » pour discuter des possibilités de coopération dans la lutte contre les actes à caractère antisémite, xénophobe, raciste et discriminatoire en Bulgarie. Une émission de la radio nationale bulgare intitulée « Connus et inconnus » a présenté un débat consacré à la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, au cours duquel ont été examinées des questions comme la

lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme et les attitudes et réactions de la société bulgare contemporaine. La Commission a également organisé un concours d'essais sur le thème « leçons de tolérance » en zone rurale.

38. La Bulgarie a signalé que 10 et 12 procédures pour discrimination avaient été engagées, respectivement en 2014 et 2015, parmi lesquelles des plaintes pour discrimination sur la base de la croyance et de la religion ou d'autres critères tels que l'appartenance ethnique, la situation personnelle et l'opinion politique. L'une des questions d'actualité a été le port de la burka par les musulmans pratiquants.

Danemark

39. La Police nationale danoise a lancé en novembre 2015 un programme national ayant pour objectif un suivi étroit de l'évolution des violences sectaires. Ce programme, qui a favorisé l'instauration d'un dialogue avec plusieurs parties prenantes, permettra de renforcer la coopération avec ces dernières et de mettre en évidence les moyens d'accroître le nombre de victimes de violences sectaires portant plainte auprès de la police. Les élèves policiers de l'École de police danoise suivent une formation obligatoire sur les violences sectaires et les nouveaux fonctionnaires des 12 circonscriptions de police reçoivent une formation sur les modalités d'enregistrement et de suivi de ces affaires. Le Danemark a indiqué qu'une publication annuelle sur les violences sectaires ayant fait l'objet d'un signalement à la police sera intégrée aux formations existantes et servira à mettre au point de nouveaux programmes de formation relatifs aux violences sectaires.

40. En 2015, la responsabilité à l'échelon national de la prévention et de la lutte contre les violences sectaires a été transférée du Service danois de la sécurité et du renseignement à la Police nationale danoise. Le Danemark s'efforce d'informer et de guider tous les groupes de la société, tout en combattant les violences sectaires et la discrimination à l'aide de mesures législatives et de campagnes d'information.

41. Les articles 244 à 246 du Code pénal contiennent des dispositions relatives à la violence et aux voies de fait. L'article 23 incrimine la complicité avec les auteurs de tels actes, par l'incitation, la participation ou l'adhésion. L'article 81 6) considère comme une circonstance aggravante dans le jugement d'un acte criminel le fait que celui-ci soit fondé sur l'appartenance ethnique ou religieuse, la sexualité ou d'autres critères similaires. L'article 266 b) dispose que quiconque rend publique ou se propose de diffuser plus largement une déclaration ou toute autre communication menaçant, humiliant ou avilissant des personnes appartenant à un groupe spécifique au motif de la race, de la couleur, de l'origine nationale ou ethnique, de la croyance religieuse ou de la sexualité, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum.

42. La loi constitutionnelle danoise garantit une totale liberté de conscience religieuse et d'association. Selon son article 67, les citoyens danois sont libres de former une congrégation vouée à un culte religieux qui corresponde à leurs convictions, tant que rien qui y est enseigné ou fait n'est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

43. Selon l'article 137 2) du Code pénal danois, quiconque trouble, entre autres, une célébration religieuse ou tout autre service religieux public par du bruit ou une attitude incorrecte, ou intervient dans un service funéraire ou un enterrement de manière inappropriée, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement

de deux ans maximum. L'article 139 1) dispose que quiconque profane une tombe ou porte atteinte à l'intégrité d'un cadavre est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de six mois maximum. L'article 139 2) impose la même sanction à toute personne coupable d'usage improprie d'objets appartenant à une église et ayant une utilisation religieuse.

Fédération de Russie

44. La Fédération de Russie a fait savoir que la liberté de conscience et de religion était garantie par la Constitution et la loi fédérale n° 125-FL du 26 septembre 1997 sur la liberté de conscience et les associations religieuses, ainsi que par d'autres textes législatifs. La laïcité de la Fédération de Russie est consacrée par l'article 14 de la Constitution, en vertu duquel aucune religion ne peut être déclarée religion d'État ou obligatoire. Toutes les associations religieuses sont égales devant la loi et séparées de l'État.

45. La Fédération de Russie continue de lutter contre toutes les formes d'extrémisme, dont l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction. Elle s'attache en priorité à cerner les raisons et les conditions propices à la commission d'infractions et à assurer leur élimination rapide.

46. Elle a aussi fait remarquer que, dans la lutte contre l'extrémisme, une collaboration s'était établie entre les pouvoirs publics, les organes de contrôle, la société publique et les médias. Les réseaux sociaux et les publications sur le Web font l'objet d'une surveillance afin de déceler les infractions à caractère terroriste et extrémiste.

47. Une attention particulière est accordée à la formation professionnelle des forces de maintien de l'ordre. L'Académie de la Commission d'enquête de la Fédération de Russie et les facultés régionales de l'Institut de formation supérieure mettent actuellement en œuvre un nouveau programme professionnel en matière d'enquêtes sur les infractions liées à des activités extrémistes et terroristes. Dans ce contexte, des formations spécialisées ont également été organisées au niveau territorial.

48. La Fédération de Russie a noté que l'extrémisme et le terrorisme comptaient parmi les problèmes sociaux et politiques les plus complexes, en raison de leur tendance à réapparaître sous diverses formes et du recours aux applications scientifiques et techniques pour préparer et perpétrer les infractions. Les jeunes sont les plus exposés aux incidences négatives de l'extrémisme et du terrorisme. C'est pourquoi la lutte contre les différentes manifestations de ces phénomènes, la promotion d'un état d'esprit et d'un comportement tolérants chez les jeunes et l'instauration de la paix civile et d'un climat consensuel dans la société font partie des principaux objectifs de l'État moderne.

Honduras

49. Le Honduras a fait état de plusieurs mesures législatives pertinentes, dont le décret n° 23-2013 qui a modifié : a) l'article 27 du Code pénal, érigeant en circonstance aggravante le fait de commettre, sous l'emprise de la haine ou du mépris, un crime motivé par le sexe, le genre, la religion, l'origine nationale, l'association avec les autochtones et les personnes d'ascendance africaine,

l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, l'âge, la situation matrimoniale ou le handicap, l'idéologie ou les opinions politiques de la victime; b) l'article 321, établissant l'infraction de discrimination, durcissant les peines applicables et prévoyant des sanctions plus lourdes dans les cas où il est établi que l'acte a été commis par un fonctionnaire ou un agent public dans l'exercice de ses fonctions; c) l'article 321-A, prévoyant la condamnation ou l'emprisonnement de quiconque incite, publiquement ou par l'intermédiaire des médias ou d'autres moyens de diffusion, à la discrimination, à la haine, au mépris, à la persécution ou à toute forme de violence ou d'agression contre une personne, un groupe ou une association, une fondation, une entreprise ou une organisation non gouvernementale, en invoquant l'un des motifs énoncés dans l'article 321.

50. Le Ministre de la culture, des arts et des sports a pour mission d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer, dans les domaines culturel et artistique, des politiques propres à favoriser l'étude et la diffusion des traditions culturelles, l'éducation artistique et l'identification, la conservation et la protection du patrimoine culturel de la nation.

51. Au cours du Mois du patrimoine culturel africain est célébrée chaque année la contribution apportée par les communautés noires à la société hondurienne depuis leur arrivée sur le territoire national. Le Centre de formation aux métiers de l'artisanat indien est une initiative visant à promouvoir la formation technique des autochtones dans la partie occidentale du pays.

52. Le Honduras a indiqué que l'année scolaire 2015 avait été placée sous le thème « Améliorer la coexistence scolaire pour encourager la coexistence sociale », afin de montrer combien il importait que le processus éducatif favorise la création d'un espace de diversité et de tolérance entre toutes les parties prenantes.

Italie

53. La protection de la liberté de religion, en particulier au niveau des individus, des associations et des organisations religieuses, est garantie par l'article 8 de la Constitution concernant l'établissement de relations efficaces entre l'État et les confessions religieuses. Il n'y a pas de religion d'État en Italie et l'article 19 de la Constitution établit le droit à la liberté de religion et de conviction.

54. L'Italie a indiqué que les confessions qui n'avaient pas conclu d'accord (*intesa*) bénéficiaient du même traitement que les autres et que l'absence d'un tel accord n'avait pas de conséquence sur la liberté de culte d'un groupe religieux. La Cour constitutionnelle a abrogé la disposition (décret royal n° 289/1930) selon laquelle l'autorisation d'ouvrir un site religieux devait faire l'objet d'un décret du chef de l'État (décision n° 59/58). Les confessions religieuses qui n'ont pas signé d'accord avec l'État peuvent donc solliciter de celui-ci un financement pour la construction et l'équipement d'édifices religieux (verdict n° 195/1993 de la Cour constitutionnelle), aussi longtemps que leur objectif reste conforme à leurs statuts et leurs manifestations publiques précédentes. Plus récemment, le jugement n° 63/2016 de la Cour constitutionnelle sur la légitimité constitutionnelle de la loi régionale n° 2/2015 (Lombardie) a réaffirmé que : a) l'Italie reconnaissait à la fois la liberté de religion et le pluralisme confessionnel; b) le libre exercice du culte était un aspect essentiel de la liberté de religion, qui était assuré également à toutes les personnes et à toutes les confessions religieuses indépendamment de la conclusion d'un accord avec l'État; c) la création et l'ouverture de nouveaux lieux de culte

étaient protégées par l'article 19 de la Constitution italienne et ne nécessitaient pas la conclusion d'un accord.

55. Afin de lutter contre toutes les formes de discrimination religieuse et les préjugés sociaux, en particulier à l'encontre des communautés juives et musulmanes, les autorités continuent notamment d'organiser des réunions destinées à sensibiliser à la nécessité du dialogue interreligieux. Les responsables religieux et les fonctionnaires s'emploient à favoriser la compréhension mutuelle. Le débat se poursuit sur la question de savoir si les femmes musulmanes sont libres de porter le voile en public. En vertu de la loi n° 152/75 adoptée dans les années 70, il est interdit aux particuliers de dissimuler leur identité pour des raisons d'ordre public.

56. Divers organes ont pour tâche de promouvoir et de protéger la liberté religieuse en Italie. C'est le cas notamment du Bureau des études et des relations institutionnelles, rattaché à la Présidence du Conseil des Ministres, du Bureau national de lutte contre la discrimination raciale et de l'Observatoire pour la sécurité face aux actes de discrimination.

57. En raison de l'évolution récente de la situation, l'Italie a fait part de la signature d'un accord avec l'Istituto Buddista Italiano-Soka Gakkai le 27 juin 2015, conformément à l'article 8 de la Constitution. Le projet de loi concernant l'approbation de cet accord a été adopté par le Sénat et est actuellement examiné par la Chambre des députés. L'Italie a aussi fait part de l'établissement du comité mixte pour la rénovation du Block 21 au musée d'Auschwitz-Birkenau et pour l'organisation de la nouvelle exposition italienne sur le sujet. À l'occasion de la Journée de commémoration de l'Holocauste (27 janvier 2016, instaurée par la loi n° 211/2000), la Présidence du Conseil des Ministres a organisé à Rome, en collaboration avec l'Union des communautés juives italiennes, une table ronde intitulée « Antisémitisme, peur de la différence et incitation à la haine : hier et aujourd'hui ».

Mexique

58. La Constitution mexicaine consacre le droit à la liberté de religion et prévoit des mesures de protection contre la discrimination fondée notamment sur les croyances religieuses. En 2014, la loi fédérale relative à la prévention et à l'élimination de la discrimination a été modifiée afin d'élargir les garanties de non-discrimination, notamment dans la procédure de dépôt de plainte, de développer les mesures d'égalité, de renforcer les obligations des autorités gouvernementales et de diversifier les voies de recours. Cette loi contient des dispositions visant à prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination et à promouvoir l'égalité de chances et de traitement. Elle harmonise également les procédures de lutte contre les actes de discrimination commis par les autorités et les particuliers, et établit des mesures de réparation.

59. Le Conseil national de prévention de la discrimination a créé le Programme national pour l'égalité et contre la discrimination pour 2014-2018, qui attribue aux différents organes de l'administration publique fédérale des responsabilités spécifiques en matière de vérification et de renforcement des règles et des pratiques, de manière à éliminer les dispositions réglementaires et les mesures administratives qui encouragent ou tolèrent les pratiques discriminatoires. Le Mexique a fait savoir que la stratégie 5.5 de ce programme prévoyait les actions suivantes : produire et diffuser des connaissances sur la diversité religieuse et culturelle; encourager des

activités de substitution aux pratiques culturelles et religieuses dominantes dans le système éducatif national; favoriser la coordination avec et entre les mouvements et les associations religieuses favorisant la tolérance, le respect et la culture de la paix; promouvoir les projets communautaires menés avec les organisations sociales pour lutter contre l'intolérance culturelle, régionale et religieuse; sensibiliser à l'antisémitisme et à l'islamophobie et lutter contre ces phénomènes.

60. Le Ministère de l'intérieur veille au respect des dispositions constitutionnelles et juridiques sur le culte, les églises, les associations et groupes religieux, assure la promotion et la défense de la laïcité de l'État et soutient la diversité des expressions religieuses en tant que partie intégrante de la libre pratique de la religion.

61. En 2014, le Conseil national a repris la campagne « Mouvement contre le discours de haine » menée par le Conseil de l'Europe sur les réseaux sociaux, en l'adaptant à la situation spécifique du pays, et créé le mouvement « Sin Tags » (« sans étiquettes »), qui utilise des campagnes sociales et des processus communautaires sur Internet pour encourager les jeunes à lutter contre les discours et les propos haineux en ligne et hors ligne.

62. En 2011, un groupe de diversité religieuse a été établi, au sein duquel les représentants des différentes églises chrétiennes (catholique, baptiste, anglicane, presbytérienne, adventiste, Luz del Mundo), des communautés juive, musulmane et bouddhiste et de nouveaux mouvements, comme la Scientologie, se réunissent avec le Conseil national tous les trimestres pour examiner la situation en matière de discrimination religieuse et prendre des mesures communes.

63. En 2015, le Conseil national a organisé un forum sur la contribution de la religion à la lutte contre la discrimination, dont l'objectif était de promouvoir le dialogue entre les associations religieuses grâce à l'inclusion et à la non-discrimination. Des discours ont été prononcés par les représentants de l'Église baptiste Shalom, de l'Église anglicane et des communautés juive, musulmane et bouddhiste. Après les attentats de Paris de 2015, le Conseil national s'est particulièrement rapproché des membres de la communauté musulmane au Mexique, qui ont été attaqués dans les médias et agressés physiquement dans les rues. Le Mexique a indiqué que le soutien apporté à cette communauté avait revêtu la forme de conseils en vue d'une conférence de presse organisée dans les locaux du Centro de Investigación y Docencia Económicas, de la publication d'une déclaration sur le site web du Conseil national et d'un dialogue permanent. Le premier Congrès des femmes latino-musulmanes s'est tenu en février 2016 à Mexico.

Monténégro

64. Le Monténégro a indiqué que le Ministère des droits de l'homme et des minorités n'avait enregistré aucun cas d'intolérance, de stéréotype négatif, de stigmatisation, de discrimination, d'incitation à la violence et de violence fondés sur la religion ou la conviction depuis le début de 2016. Selon lui, une grande liberté religieuse était assurée dans le pays, où tout était fait pour permettre à toutes les communautés religieuses d'exercer leurs droits constitutionnels et de bénéficier des normes internationales les plus élevées. La Constitution du Monténégro, la loi sur le statut juridique des communautés religieuses, la loi sur la prévention de la discrimination et le Code pénal interdisent et sanctionnent toute forme d'incitation à la haine ou à l'intolérance ainsi que toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la race, la couleur de peau, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine

sociale, l'appartenance à une minorité nationale, ou l'association avec une minorité nationale.

65. Le Monténégro a indiqué que les autorités nationales compétentes mettaient efficacement en œuvre les dispositions de la Constitution et les lois relatives au respect de la liberté de religion et à l'interdiction de la discrimination ou de la violence religieuse. La procédure d'adoption de la nouvelle loi sur la liberté de religion suit son cours. S'alignant sur les normes internationales les plus élevées et le système juridique monténégrin, cette loi interdit toute forme de discrimination directe ou indirecte fondée sur les croyances religieuses ou la manifestation de ces croyances, et sanctionne toute incitation à la haine ou à l'intolérance religieuse.

66. Le Ministère a mis au point un plan pour l'application de ce cadre juridique, qui prévoit une stratégie pour l'éducation à la non-discrimination et la promotion de ce principe par le biais des médias. Des séminaires et des ateliers sur la protection contre la discrimination sont organisés chaque année à l'intention des fonctionnaires, du personnel judiciaire et du personnel d'autres organismes et organisations indépendants ainsi que des administrations locales.

67. Entre 2011 et 2015, le Ministère a lancé dans les médias plusieurs campagnes annuelles sur l'interdiction de la discrimination et s'est employé à faire connaître les droits garantis par la loi. La campagne de cette année était axée sur le respect de la diversité, le rejet de la discrimination et l'acceptation des différences.

Oman

68. S'agissant de l'éducation, Oman a fait savoir que le Ministère des habous et des affaires religieuses ne contrôlait pas l'enseignement religieux dans les écoles, mais qu'il avait un droit de regard sur le programme. Les spécialistes rédigent et évaluent le programme en tenant compte des normes internationales en matière de droits de l'homme et des principes de tolérance, modération et coexistence nationale entre les peuples. Ils s'appuient pour mener à bien cette tâche sur les versets du Coran qui appellent à une coopération pleine de compassion et à la reconnaissance des autres religions, sur l'expérience positive d'Omanais qui, aussi bien dans le pays qu'à l'étranger, défendent le principe de non-discrimination pour des motifs de race et de religion, et sur des témoignages d'Omanais et de musulmans concernant la manière dont ils vivent l'Islam aujourd'hui.

69. Pour ce qui est de l'enseignement universitaire, la Faculté d'études islamiques et l'Université Al-Azhar collaborent étroitement afin de concevoir des programmes prônant la non-discrimination et la lutte contre le racisme et comportant des cours sur les différentes religions du monde. Il existe des programmes d'échange et d'études à l'étranger entre des universités omanaises et des universités étrangères.

70. Oman a indiqué que, sous la tutelle du Ministère des habous et des affaires religieuses, des milliers d'Imans reçoivent chaque semaine des conseils sur la façon de faire leur prêcher, en tenant compte des principes de l'Islam modéré, de la culture de la société, du contexte et des événements en cours, afin de montrer aux fidèles la voie à suivre sans les inciter à la violence ou à l'agitation. Ces efforts ont porté leurs fruits, comme en témoigne l'augmentation du nombre de prédicateurs ayant reçu une formation en bonne et due forme au cours des 30 dernières années. En outre, en 2015, le Grand Mufti du Sultanat d'Oman a prononcé 15 discours sur la culture de la modération, la lutte contre l'extrémisme violent, la discrimination et

l'intolérance, dans lesquels il a appelé à l'égalité et à la fraternité entre les hommes. Oman a noté que les érudits du pays ainsi que d'autres érudits de la région du Golfe et du monde arabe avaient été consultés pour la préparation de ces discours. Face aux actes d'extrémisme violent, la nécessité d'un renforcement de la coopération paraît s'imposer.

71. Le Ministère organise également des conférences et des séminaires d'experts sur une base mensuelle ou annuelle. Oman a indiqué qu'il publiait des revues sur la tolérance et la compréhension contenant des articles scientifiques et culturels et des informations sur la lutte contre l'intolérance et la discrimination, critiquant l'extrémisme au nom de la religion et encourageant les valeurs de tolérance, compassion et coexistence. Une autre revue à l'intention des jeunes permet à ces derniers de débattre de manière positive des questions traitées dans les revues susmentionnées.

Pakistan

72. Le Gouvernement pakistanais a indiqué qu'il avait entrepris plusieurs programmes et projets pour promouvoir l'harmonie dans le pays, que les administrations des provinces avaient pris des mesures pour promouvoir plus largement les droits de tous les citoyens et que plusieurs ministères et organismes publics au niveau fédéral avaient organisé des séminaires, des conférences et des réunions de consultation.

73. Une conférence nationale sur l'harmonie interconfessionnelle, intitulée « Vivre ensemble dans la diversité : un dialogue interconfessionnel et interculturel », a été organisée du 20 au 22 février 2013, et le Ministre des affaires religieuses et de l'harmonie interconfessionnelle a récemment rencontré des spécialistes de l'Islam issus de tous les courants de cette religion à Karachi, Islamabad, Lahore, Peshawar et Quetta afin de convenir d'un code de conduite commun. Des conférences sur l'harmonie interconfessionnelle ont été organisées en 2015 dans toutes les provinces et des comités interconfessionnels locaux ont été mis en place. Un Conseil national composé de spécialistes de l'Islam a été créé afin de préserver l'harmonie entre tous les courants dans le pays.

74. Le Pakistan a également fait état d'améliorations concernant la sécurité des événements religieux et des lieux de culte, les programmes de logements, les services de soins, le système d'enseignement et les subventions destinées à certaines communautés minoritaires particulières. Des formations à l'enseignement des droits de l'homme sont également proposées dans les écoles militaires et de police ainsi qu'aux fonctionnaires.

75. Le Pakistan a indiqué en outre que la composition et le mandat de la Commission nationale pour les minorités avaient été revus, approuvés et notifiés en mai 2015. Cette Commission a été notamment chargée : a) d'élaborer une politique nationale sur l'harmonie interconfessionnelle afin de mettre en évidence les moyens de progresser vers plus de paix et de sécurité; b) d'examiner les lois, ordonnances, arrêtés et pratiques des départements et agences de l'État, qui pourraient avoir un caractère discriminatoire envers les minorités; c) de formuler des recommandations aux autorités afin de garantir la participation pleine et entière des membres des communautés minoritaires à tous les aspects de la vie du pays; et d) d'assurer que les églises, sanctuaires, temples, gurdwaras et autres lieux de cultes des communautés minoritaires sont préservés, entretenus et parfaitement fonctionnels.

76. Le Gouvernement a indiqué qu'il avait pris des mesures énergiques contre les discours haineux. Les orateurs tenant ce type de propos ont interdiction de s'exprimer afin de décourager cette pratique et les contrevenants ont été arrêtés. L'utilisation des médias électroniques est régie par un arrêté de l'Autorité pakistanaise de réglementation des médias, datant de 2002 (XIII), qui a été renforcé en 2007 par un amendement à la section 20, stipulant que les contenus encourageant la violence, le terrorisme, la discrimination raciale, ethnique ou religieuse, le sectarisme, l'extrémisme, le militantisme, la haine, la pornographie, l'obscénité, la vulgarité ou tout autre contenu choquant au vu des règles de la décence communément acceptées étaient interdits dans les émissions et publicités. Les dispositions c), d) et e) interdisent la diffusion de tout programme contenant des commentaires injurieux ou pouvant exposer une personne, un groupe ou une classe de personnes, à la haine ou au mépris en raison de leur race ou caste, origine ethnique ou linguistique, couleur de peau, ou appartenance à une religion ou courant d'une religion.

77. En plus des garanties constitutionnelles et de la jouissance des mêmes droits dans la pratique de la religion, le Code pénal (chapitre XV) prévoit des sanctions en cas d'infraction liée à la religion. Le Gouvernement a fait savoir qu'il avait pris des mesures législatives pour garantir les droits des minorités, notamment le projet de loi de 2016 sur le mariage hindou, le projet de loi (modificatif) de 2014 sur le mariage chrétien, le projet de loi (modificatif) de 2014 sur le divorce chrétien, la loi de 2014 sur la protection des biens des communautés minoritaires dans la province de Khyber Pakhtunkhwa et le projet de loi de 2014 sur la disposition des biens hindous (2014) dans la même province.

Pérou

78. Le paragraphe 3 de l'article 2 de la Constitution péruvienne reconnaît la liberté de religion et de conscience individuellement et en commun, et interdit la persécution pour des motifs idéologiques ou religieux. Le libre exercice de la religion est un droit de tous les individus et la discrimination sur la base de la religion est interdite par la Constitution, qui consacre le principe de non-discrimination et d'égalité religieuse.

79. Le Saint-Siège et le Pérou ont conclu un accord octroyant des avantages spécifiques à l'Église catholique. L'État a établi un mécanisme institutionnel pour gérer ses relations avec l'Église et les autres confessions religieuses. Le Pérou a fait savoir qu'il prenait des mesures législatives pour élargir encore davantage le droit à la liberté de religion et a cité à cet égard les lois régissant la distribution des dons étrangers et la loi sur les taxes locatives.

80. Concernant les communautés religieuses, des mécanismes de collaboration sont en place pour fournir un appui en matière de prévention des conflits, d'intégration sur le marché du travail et de sensibilisation des médias. Dans le cadre d'une initiative lancée en 2015, des formations sont proposées aux fonctionnaires, aux enseignants, aux jeunes et aux médiateurs afin d'en faire des moteurs de la paix sociale et de la justice. Récemment, des communautés religieuses du Pérou ont demandé à l'État d'intervenir concernant les éventuelles dispositions discriminatoires d'une loi et d'un règlement à l'examen (décret présidentiel n° 010-2011 JUS) portant atteinte à la liberté de religion. Une consultation en ligne

organisée par le Ministère de la justice et des droits de l'homme est en cours et de nombreuses personnes y ont déjà participé.

81. En 2013, le Pérou a réalisé une enquête nationale pour déterminer comment la situation en matière de droits de l'homme était perçue, notamment en ce qui concernait l'égalité et la non-discrimination. Quatre-vingt-un pour cent des personnes interrogées ont répondu que la discrimination était présente dans le pays. L'enquête ne portait pas sur la liberté de religion et le Gouvernement a noté que les Péruviens ne semblaient pas considérer la liberté de religion comme un problème dans le pays, mais l'État n'en a pas moins estimé qu'une enquête plus spécifique à cet égard était nécessaire.

82. L'article 316 du Code pénal qualifie le crime d'incitation à la violence en des termes généraux et l'article 323 incrimine l'apologie de la discrimination.

Qatar

83. Le Centre international de Doha pour le dialogue interconfessionnel, établi par le décret n° 20 de 2010, a pour mission d'appuyer et de promouvoir une culture du dialogue entre les religions et de mettre en avant les valeurs religieuses pour répondre aux problèmes et préoccupations concernant l'humanité tout entière. Le principal rôle de ce Centre est de diffuser la culture d'ouverture aux autres et de coexistence pacifique parmi les religieux pratiquants au travers du dialogue.

84. Le Centre donne à des spécialistes des religions et à des membres du clergé l'occasion de partager des récits représentatifs tirés de leurs écritures respectives afin de trouver des solutions aux problèmes. Les responsables du clergé et des églises basés à Doha sont invités à conseiller le Centre sur la manière dont il pourrait améliorer la communication entre les résidents qataris et non-qataris. Le Centre organise aussi régulièrement des ateliers afin de donner aux résidents non-qataris l'occasion de faire part des préoccupations qu'ils peuvent avoir quant à leur bien-être. Les médias locaux sont invités à se faire l'écho de ces préoccupations et le Gouvernement est informé des principaux problèmes inquiétant les expatriés vivant au Qatar. Le Centre rend hommage chaque année à ceux qui vivent au Qatar et ont contribué de manière significative à l'harmonie et l'amitié interconfessionnelles. Il accueille aussi chaque année, depuis 12 ans, la Conférence de Doha sur le dialogue interreligieux, placée sous l'égide de S. A. l'Émir du Qatar et appuyée par le Ministère des affaires étrangères. La dernière en date, qui a eu lieu les 16 et 17 février 2016, avait pour thème la sécurité spirituelle et intellectuelle à la lumière de la doctrine religieuse. Le Centre appuie et organise également à Doha des forums, des tournois de football, des émissions de radio, des foires aux livres, et des activités culturelles et littéraires à l'intention des jeunes.

85. Concernant le point h) du Plan d'action contenu dans la résolution 70/157 de l'Assemblée générale, qui « [reconnaît] qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux et un dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national, régional et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence », le Gouvernement qatari et le Centre international de Doha pour le dialogue interconfessionnel ont organisé, les 24 et 25 mars 2014, la quatrième réunion du Processus d'Istanbul à Doha. Cette réunion, qui était consacrée aux moyens d'améliorer la liberté de religion par la collaboration interconfessionnelle, a rassemblé des experts du dialogue interconfessionnel et des experts

gouvernementaux et a contribué à l'établissement de partenariats entre le Gouvernement et la société civile aux fins de la promotion de ces objectifs.

Roumanie

86. Le Secrétariat d'État aux affaires religieuses soutient les organisations religieuses de Roumanie (en particulier les 18 religions et associations religieuses reconnues) et les encourage à œuvrer pour le bien commun. Il appuie le dialogue interreligieux et la paix et la coopération interconfessionnelle et a élaboré et publié à cet égard un ouvrage sur la relation entre l'État et les différentes religions, disponible en roumain (« Statul și cultele religioase », 2014) et en anglais (« State and Religions in Romania », 2015).

87. Le Président de la Roumanie, le Premier Ministre et les membres du Gouvernement ont rappelé à plusieurs reprises leur attachement au pluralisme religieux dans le pays, se sont entretenus avec des chefs religieux des différentes confessions et ont présenté leurs vœux à l'occasion de fêtes religieuses importantes.

88. En 2015, le Secrétariat d'État aux affaires religieuses a continué d'offrir, sur demande, un appui financier pour la construction ou la rénovation de lieux de culte publics (y compris aux communautés musulmanes et juives) ainsi que pour la mise en place de programmes d'assistance sociale et l'organisation de manifestations publiques (conférences, colloques, réunions) par les religions reconnues par l'État. Il a également rencontré les chefs des religions et associations religieuses reconnues et a régulièrement tenu des consultations avec leurs représentants sur des questions intéressant toutes les parties.

89. En mai 2015, le Gouvernement a mis (sous certaines conditions) un terrain à la disposition de la communauté musulmane de Bucarest, afin qu'elle y construise une nouvelle mosquée. Le Secrétariat d'État aux affaires religieuses, qui a facilité l'attribution à bail du terrain, s'est employé à faire en sorte que cette mesure s'intègre dans le cadre juridique garantissant la liberté de religion. L'affaire ayant attiré l'attention des médias et risquant de nourrir un sentiment antimusulman, le Secrétariat a pris des dispositions pour éviter et limiter ces dérives. Une attention particulière est également accordée à l'approfondissement des relations avec les organisations non gouvernementales musulmanes actives en Roumanie.

90. Le Secrétariat d'État aux affaires religieuses a proposé au Gouvernement d'ajouter au Code pénal des sanctions explicites applicables à la diffusion de messages extrémistes et à l'incitation à la haine religieuse. Cette proposition est actuellement à l'étude.

91. En septembre 2013, le Secrétariat d'État aux affaires religieuses a tenu une réunion avec les représentants des différentes confessions au sujet de la réforme constitutionnelle. Il s'agissait d'examiner des propositions visant à souligner l'importance de la liberté de religion, de la neutralité de l'État à l'égard des religions et des partenariats entre les religions et l'État, et de passer en revue les autres questions intéressant les organisations religieuses roumaines dans le cadre de la révision de la Constitution. Les conclusions et recommandations issues de la réunion ont été transmises au Parlement.

92. Au cours de la période 2013-2015, le Secrétariat d'État aux affaires religieuses a été le coauteur, avec le Ministère de l'éducation, l'Église orthodoxe roumaine, l'Église catholique romaine et l'Église réformée de Roumanie notamment, de

protocoles pour l'organisation de l'enseignement religieux et théologique dans le système scolaire roumain.

93. La Roumanie a fait référence à plusieurs déclarations publiques du Secrétaire d'État aux affaires religieuses. Elle a indiqué qu'au cours de la période 2013-2015, le Secrétaire d'État avait participé à de nombreux événements nationaux et internationaux en lien avec la présence historique de la communauté juive en Roumanie et les responsabilités politiques et sociales de l'État roumain dans l'Holocauste. Le Gouvernement, au travers du Secrétariat d'État aux affaires religieuses, a offert de financer la rénovation de la Synagogue chorale de Bucarest, monument culturel de la communauté juive de Roumanie.

Soudan

94. Le Soudan a indiqué que, fort de croyances et de traditions rejetant le terrorisme sous toutes ses formes, il attachait une grande importance à la prévention et à la répression du terrorisme, sans perdre de vue les aspects humanitaires et relatifs aux droits de l'homme. En application du plan d'action énoncé dans la résolution 70/157 de l'Assemblée générale pour lutter contre l'intolérance et l'extrémisme religieux, le Soudan a fourni des renseignements sur les actions et les initiatives qu'il avait conçues et prises. Ces renseignements faisaient état d'enseignements tirés de l'expérience, d'opérations de collecte de données et de mesures préventives pouvant être prises par l'État.

95. Le Soudan a ainsi communiqué des renseignements sur son expérience en matière de « traitement intellectuel » de l'extrémisme et du fanatisme, notant que celui-ci revêtait plusieurs dimensions et ne représentait que l'une des mesures efficaces de lutte contre ces phénomènes dans la société soudanaise. Il a indiqué que le programme de traitement intellectuel devait être exhaustif pour faire face à ce problème et que des approches différentes étaient requises, dont un traitement individuel, un soutien psychologique et l'examen de l'histoire de la famille et de l'enfance de ceux qui s'étaient radicalisés. L'implication des organismes communautaires, de la famille et de personnes possédant des connaissances et des compétences spécialisées était indispensable.

96. Le Soudan a aussi noté qu'il était nécessaire d'étudier les cas de radicalisation et d'extrémisme au sein du pays et les tendances en la matière afin d'en tirer des enseignements. Il importera également de bien cerner les concepts idéologiques, tels que le recours aux fatwas et l'incitation à la haine contre l'État et la société, afin de mettre en évidence les éventuelles idées fausses. Le Soudan a également noté le rôle des cheikhs et des dirigeants religieux dans la correction des documents pour en supprimer le contenu extrémiste et dangereux ainsi que dans le traitement des questions de « confusion intellectuelle ».

III. Renseignements communiqués par une organisation intergouvernementale

Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme

97. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme aide les États membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), les communautés de foi ou de conviction, les organisations de la société

civile et les institutions nationales des droits de l'homme à protéger et promouvoir le droit à la liberté de religion ou de conviction et collabore aussi étroitement avec les États et les groupes de la société civile pour lutter contre les crimes haineux, le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et toute autre forme d'intolérance, notamment contre les musulmans, les chrétiens et les fidèles d'autres religions ou croyances. Parmi ses activités, figurent : les efforts de coopération pour donner suite aux engagements pris par les États participants à l'OSCE de prévenir et de réprimer les actes de violence motivés par la haine et de promouvoir le respect et la compréhension mutuels; l'examen de la législation; l'élaboration et la promotion d'outils pédagogiques et de directives thématiques; des réunions à « dimension humaine » sur la liberté de religion ou de conviction et la promotion du respect et de la compréhension mutuels; le renforcement des capacités relatives à la liberté de religion ou de conviction et aux crimes haineux; l'amélioration des systèmes nationaux ainsi que la collecte et la diffusion d'informations sur les crimes haineux; la commémoration de l'Holocauste.

IV. Conclusions

98. Il ressort des contributions reçues que plusieurs États Membres continuent de prendre des mesures importantes pour mettre en œuvre le plan d'action exposé aux paragraphes 7, 8, 9 et 10 de la résolution 70/157 de l'Assemblée générale.

99. Sur les 18 États Membres qui ont présenté des contributions, beaucoup ont fait état de l'évolution de la législation, de révisions ou de modifications apportées aux lois existantes et aux mécanismes traitant des droits de l'homme ainsi que de questions relatives à la liberté de religion et de conviction en particulier. Dans certains cas, il a été noté que les modifications visaient à aligner le cadre juridique interne sur les normes internationales en matière de droits de l'homme et sur les obligations conventionnelles régissant la liberté de religion et de conviction, la liberté d'expression et d'opinion, la discrimination raciale et le principe de non-discrimination. Certains États Membres ont indiqué que des dispositions de leur Constitution concernaient la non-discrimination, l'égalité ou la liberté de religion et de conviction, alors plusieurs avaient adopté des textes législatifs, des codes pénaux et des lois civiles pour protéger les victimes de la discrimination et de la violence fondées sur la religion ou la conviction.

100. Certains États Membres s'emploient à lutter contre les crimes de haine au niveau national grâce à un meilleur suivi, à l'enregistrement et au signalement de ces crimes, au regroupement des renseignements collectés, à la sensibilisation et au soutien des victimes et au durcissement des poursuites judiciaires. Les États ayant présenté des contributions ont indiqué que l'incitation à la haine était passible de sanctions pénales dans de nombreux cadres constitutionnels et juridiques internes et souvent interdite pour plusieurs motifs, y compris lorsqu'elle était fondée sur la religion ou la conviction. Certains États Membres ont noté que leurs dirigeants politiques et religieux se prononçaient ouvertement contre l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse qui constituait une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Certains États Membres ont également pris diverses initiatives

visant à combattre l'incitation à la haine, à la xénophobie et à l'intolérance qui y était associée, et à lutter contre les discours haineux, y compris sur Internet.

101. Plusieurs réponses ont fait état des problèmes soulevés par l'extrémisme et la radicalisation. Les États Membres ont noté qu'ils prenaient des mesures pour lutter contre l'extrémisme en s'appuyant sur les réseaux, les responsables et les conseillers communautaires, en favorisant la participation des jeunes, le dialogue et l'éducation et en s'efforçant de sensibiliser le grand public. La lutte contre ces phénomènes se faisait aussi dans le cadre de programmes de cohésion et d'intégration sociale, ainsi que par des mesures dans le domaine de la police et de la sécurité, qui s'accompagnaient souvent d'une collaboration et d'une interaction régulières avec les dirigeants religieux, les communautés locales et les jeunes, et des activités de collecte et de suivi des données. Le rôle des dirigeants religieux et des spécialistes de la religion a été souligné, plusieurs États Membres notant que les dirigeants religieux appuyaient et encourageaient le dialogue interconfessionnel, mettaient en avant les aspects de la liberté de religion et de conviction qui touchaient aux droits de l'homme, demandaient des conseils sur la diffusion de messages religieux et sur le ton à employer pour favoriser une plus grande tolérance et modération de façon à éliminer l'extrémisme et la radicalisation, ou prodiguaient eux-mêmes ces conseils.

102. Les États Membres ont indiqué qu'en général, la liberté et le pluralisme religieux régnaient sur leur territoire et que les membres des communautés et groupes religieux pouvaient pratiquer leur religion et contribuer ouvertement et sur un pied d'égalité à la vie de leur société. Ils ont également indiqué qu'ils s'attachaient à protéger les minorités, notamment les minorités religieuses, les personnes d'ascendance africaine et les groupes autochtones ainsi que leurs religions et croyances, grâce à diverses mesures adaptées à la situation nationale. Il a été signalé que des tribunaux et certaines institutions des droits de l'homme examinaient actuellement des questions d'actualité relatives à la liberté de religion et à la non-discrimination dans plusieurs États Membres, ou prenaient des décisions à ce sujet.

103. L'importance du dialogue interconfessionnel et interculturel et de l'échange sous une forme ou une autre (aux niveaux national, régional ou international) a été soulignée dans chaque contribution ou presque. Le dialogue interconfessionnel servait de cadre à la communication, à la discussion, à la création de réseaux, à l'échange et à l'apprentissage, et permettait de débattre ouvertement de certaines idées. Il constituait aussi un moyen de promouvoir la tolérance et la coexistence pacifique, et jouait un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence.

104. Bon nombre des États Membres ayant présenté des contributions ont mis en place des activités de formation et de renforcement des capacités en matière de droits de l'homme, de tolérance, de lutte contre la discrimination et de prévention des stéréotypes, à l'intention des agents de la fonction publique, notamment les agents des services d'application de la loi, de police et de sécurité.

105. La lutte contre l'intolérance religieuse, la stigmatisation, les stéréotypes négatifs et la discrimination, en particulier, passe par des campagnes d'information et des campagnes dans les médias, ainsi que par des mesures d'éducation culturelle, sportive et artistique, dont des plateformes d'échanges

en ligne, la création de réseaux et le dialogue sur les diverses questions relatives à la liberté de religion et de conviction et à la non-discrimination.
